

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-31x-00811 Référence de la demande : n°2022-00811-041-001

Dénomination du projet : Extension aéroport de Strasbourg

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67960 - Entzheim.

Bénéficiaire : Aéroport International de Strasbourg

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

L'aéroport international de Strasbourg sollicite une demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre d'un projet d'extension de l'aéroport d'Entzheim, rendue nécessaire sur une emprise de 3025 m² pour répondre à la réglementation européenne qui impose que les clôtures soient au minimum à 140 m de l'axe des pistes (alors qu'il n'est que de 105 m sur une petite portion du périmètre au sud-ouest de l'aéroport). Le projet consiste par conséquent à repousser cette clôture pour y intégrer cette surface nouvelle au sein de l'emprise de l'aéroport, à laquelle s'ajoutera à l'extérieur une bande de servitude large de 4 m (la surface totale du recul est ainsi d'environ 4668 m²).

Ce terrain est conquis sur des terres agricoles immédiatement adjacentes et localisées au sein de la Zone de Protection Statique (ZPS) en faveur du Hamster commun définie par l'arrêté du 23 mars 2022. L'enceinte initiale de l'aéroport n'est pas comprise dans la zone des sites de reproduction et des aires de repos du Hamster (probablement du fait de clôtures étanches au franchissement ?).

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur et absence de solution alternative satisfaisante

La Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur est justifiée par l'application de cette nouvelle réglementation européenne pour des raisons de sécurité publique, laquelle impose que cet aménagement soit réalisé à l'endroit précis où la clôture périmétrale de l'aéroport n'est aujourd'hui qu'à 105 m de l'axe de la piste (au lieu des 140 désormais attendus), conduisant de fait à une absence de solution alternative. Mais elle n'est pas pleinement contrebalancée par la raison impérative de protéger le Hamster, espèce en grave déclin sur l'unique aire de répartition relictuelle française qu'il occupe désormais en Alsace.

Des inventaires répétés sur plusieurs années ont porté sur le recensement des terriers de Hamster commun dans les terres agricoles concernées, et aucun n'a permis de trouver un terrier occupé sur l'emprise des 3025 m², ni dans un rayon de 300 m de 2019 à 2022.

Néanmoins, aucun autre protocole n'a été mis en place pour savoir si l'espèce fréquente le secteur d'étude au-delà de ses terriers de reproduction.

La demande concerne uniquement le Hamster commun, puisque les risques pouvant affecter le Crapaud vert, potentiellement présent dans la zone, ont été démontrés comme étant nuls. L'opération ne fragmente pas l'aire d'occupation du Hamster, mais elle la réduit.

Faute de pouvoir mettre en jeu des mesures d'évitement ou de réduction, le pétitionnaire s'engage au titre de la compensation, sur des mesures agro-environnementales favorables à l'espèce conduites sur une surface agricole de 1,21 hectare par des agriculteurs engagés dans la Mesure Agroenvironnementale Climatique Hamster, soit 4 fois la surface impactée, et ce, durant 30 ans (cultures favorables).

Conclusion

Aucun terrier n'étant, à ce jour, situé dans le périmètre à intégrer dans la zone aéroportuaire, ni à proximité, il est tentant de croire que le projet ne porte pas atteinte au bon état de conservation de l'espèce. Or, l'habitat modifié est bien un habitat favorable à l'espèce et il est bien en continuité directe avec les noyaux de populations les plus proches.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La transparence de la clôture de l'aéroport pour le Hamster et la capacité offerte à cette espèce de profiter des espaces enherbés doit être présentée et discutée.

Une véritable compensation face à la perte nette de son habitat ne peut s'appuyer sur les seules pratiques agricoles, mais doit ici et désormais introduire une compensation foncière permanente, sur laquelle est mise en place une gestion de la couverture végétale diversifiée absolument orientée en faveur du Hamster et de la faune associée, pour une véritable diversité trophique. Y seront ainsi implantés et/ou favorisés des zones enherbées permanentes régulièrement fauchées, des cultures favorables aux adventices et aux plantes messicoles, des jachères pluriannuelles, et tous les éléments favorables à la micro-faune du sol, aux lombrics, aux mollusques et aux insectes. La flore et la faune associées à l'habitat optimal du Hamster en plaine d'Alsace y seront restaurés avec la même ambition que pour le Hamster lui-même, et les conditions du maintien de la communauté soutenues.

L'aire ainsi déterminée doit être foncièrement sécurisée, et fonctionnellement assurée sur le long terme.

En l'attente de réponses pertinentes aux modalités de compensations décrites ci-dessus, **le CNPN donne un avis défavorable** à ce dossier, et demande à être ressaisi en cas de nouveau dépôt de dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 septembre 2022

Signature :